

Arrêté N° POL-219/2023

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 221 I.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mr MENCEUR selim - Ent SOLTECH – 9 place Général de Gaulle-34920-LE CRES

en date du 31/10/2023 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion pompe béton toupie au niveau du n°52 rue des Devèzes** afin de procéder à des travaux (coulage de dalle béton)- **au 52 rue des Devèzes-34740 VENDARGUES**

A R R E T E

Article 1 L'Entreprise SOLTECH

est autorisé à **faire stationner un camion pompe béton toupie au niveau du 52 rue des Devèzes pour le compte de Mr et Mme CABANES GELLY**
afin de procéder à **des travaux de coulage de dalle béton**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée le jeudi 09 Novembre de 8h00 à 12h00 (**stationnement du camion**)

- **Empiètement sur la chaussée**
- **Basculement de la circulation sur chaussée opposée**
- **Stationnement interdit**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne le 03/11/2023

Notifiée à l'intéressé

Le Maire,

Guy LAURET.

